



ARRÊTÉ DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE

PERMANENT N° P2016- 2

Limites d'agglomérations

23 MAI 2022

Le Maire de la ville de Hasparren

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-25,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'arrêté municipal en date du 14 août 1992 fixant les limites de l'agglomération,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal en date du 14 août 1992 est abrogé.

Article 2 : Les limites de l'agglomération constituées par la Commune de HASPARREN, telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route, pour avoir les effets prescrits par ledit Code, sont ainsi fixées :

a) Sur la route départementale n° 10 :

- au quartier Urcuray Entre le PR 4,0 et le PR 5,2 en direction de Cambo-Les-Bains, vitesse limitée à 50 Km/h
- au quartier Minhotz vitesse limitée à 50 Km/h sauf entre au PR 8,700, entre les PR 8,700 et PR 8,00 où la vitesse est limitée à 70 Km/h

b) Sur la route départementale n° 21 :

- au quartier Hasquette dans l'agglomération vitesse limitée à 50 Km/h à l'exception du tronçon entre les PR 8,750 et 9,00 où elle est limitée à 70 Km/h

c) Sur la route départementale n° 22 :

- route de Cambo dans l'agglomération vitesse limitée à 50 Km/h à l'exception du tronçon entre les PR 22,420 et PR 22,900 où elle est limitée à 70 Km/h
- route de Bonloc : panneau d'agglomération au PR 24.920

d) Sur la voie de contournement c'est-à-dire la route départementale 2021 comprise entre la route départementale n° 21 et la route départementale 622E dans l'agglomération :

- vitesse limitée à 50 Km/h à l'exception du tronçon entre les PR 0+460 et PR 0+880 où elle est limitée à 70 Km/h

e) Sur la route départementale n° 152 dite route de Celhay

- vitesse limitée à 50 Km/h jusqu'au PR 0,550

- f) **Sur la Route départementale n° 510** aux quartiers Pegna et La Côte :
- vitesse limitée à 50 Km/h jusqu'au PR 0,050
- g) **Sur la Route départementale n° 622** au quartier Elizaberri :
- vitesse limitée à 50 Km/h jusqu'au PR 3,800
- h) Sur la voie communale n°11, dite route de Sohano
- vitesse limitée à 50 Km/h jusqu'au PK 0.500
- i) Sur la voie communale n° 21 lieu-dit Anxoenia
- vitesse limitée à 50 Km/h jusqu'au PK 0.100
- j) Sur la voie communale 41, lieu-dit Aldabidia
- vitesse limitée à 50 Km/h jusqu'au PK 1.220
- k) Sur la voie communale 55, lieu-dit Morrozkotea
- vitesse limitée à 50 Km/h jusqu'au PK 0.600
- l) Sur la voie communale 60, lieu-dit Aldabidia
- vitesse limitée à 50 Km/h jusqu'au PK 0.100
- m) Sur la voie communale 65, au quartier Pegna
- vitesse limitée à 50 Km/h jusqu'au PK 0.300

Article 3 : Ces limites sont matérialisées par l'implantation de panneaux de signalisation portant le numéro de la route et l'indication du nom de la Commune, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le responsable de l'atelier Ingénierie de la D.D.T.M. de Cambo-les-Bains,
- Monsieur le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement
- Monsieur le Chef de la communauté des brigades de gendarmerie de Hasparren.

Fait à HASPARREN,

Le 23 mars 2016

Le Maire,
Beñat INCHAUSPE

